

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Adopté

N° CD719

AMENDEMENT

présenté par
Mme Arrighi, rapporteure pour avis au nom de la commission des finances

ARTICLE 10

Après l'alinéa 12, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Après le troisième alinéa de l'article L. 2111-25 résultant du *b* du 1° du présent I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La définition des segments de marché spécifique par SNCF Réseau pour les services assurant les dessertes mentionnées au deuxième alinéa est réalisée après avis conforme de l'Autorité de régulation des transports » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de soumettre la définition des segments pertinents en matière d'aménagement du territoire à l'avis conforme de l'Autorité de régulation des transports, qui est l'autorité compétente pour s'assurer que cette définition respecte le principe de non-discrimination et le droit d'accès au réseau.